

Référence courrier : CODEP-LYO-2023-056621

**ORANO Chimie Enrichissement**  
Monsieur le Directeur  
BP16  
26701 PERRELATTE CEDEX

Lyon, le 20 octobre 2023

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base

Orano CE – INB n° 138- Installation d'assainissement et de récupération de l'uranium (IARU)

**Thème :** Gestion des déchets

**Code :** INSSN-LYO-2023-0513 du 28 septembre 2023

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.  
[2] Décision modifiée no 2015-DC-0508 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu en référence aux articles L. 596-1 et suivants du code de l'environnement, une campagne d'inspections inopinées a eu lieu les 28 et 29 septembre 2023 auprès de la direction D3SEPP<sup>[1]</sup> et de cinq installations exploitées par Orano Chimie Enrichissement (Orano CE) et implantées sur le site nucléaire Orano CE du Tricastin sur le thème de la gestion des déchets.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection inopinée réalisée le 28 septembre 2023 réalisée sur l'installation IARU (INB n°138), ainsi que les principales demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 28 septembre 2023 de l'installation IARU (INB n° 138) du site nucléaire Orano CE de Pierrelatte, concernait le thème de la gestion des déchets. Accompagnés du chargé d'affaires de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), les inspecteurs ont contrôlé par sondage un certain nombre de zones de regroupement des déchets radioactifs (déchets technologiques compactables et chiffons humides) ainsi que des zones d'entreposage de déchets de l'installation.

---

<sup>[1]</sup> Direction santé-sécurité-sûreté-environnement-protection physique

Au vu de cet examen par sondage, la conclusion de cette inspection est jugée satisfaisante. Les inspecteurs ont apprécié la bonne tenue des aires d'entreposage des déchets. De plus, les inspecteurs notent l'implication du correspondant déchets et la réactivité des équipes dans la gestion immédiate des observations remontées par les inspecteurs. Toutefois, Orano devra préciser dans les règles générales d'exploitation de l'INB N° 138, la notion de durée d'entreposage des déchets.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### Durée d'entreposage

La décision ASN n° 2015-DC-0508 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base [2] a été modifiée par la décision ASN n° 2022-DC-0749 du 29 novembre 2022. Une des modifications concerne le renforcement du suivi de la durée d'entreposage des colis de déchets, y compris ceux en cours de production. Ainsi, l'article 2.2.1. de la décision ASN n° 2015-DC-0508 modifiée précise que « *Les éléments relatifs à la gestion des déchets figurant dans les règles générales d'exploitation sont les suivants : [...] la liste et les caractéristiques des zones d'entreposage des déchets, les durées d'entreposage adaptées associées, ainsi que la conduite à tenir en cas de dépassement de ces durées ; les durées d'entreposage sont justifiées notamment au regard de la disponibilité des filières de gestion et des éléments contenus dans le rapport de sûreté et l'étude d'impact* »

Par ailleurs, le chapitre 4 des règles générales d'exploitation de l'INB n° 138 mentionne que « *les déchets d'exploitation courante bénéficiant d'une filière d'élimination opérationnelle sont entreposés pour une durée limitée à 2 ans* »

Il a été déclaré aux inspecteurs qu'un certain nombre de colis de déchets d'exploitation courante avaient une durée d'entreposage supérieure à deux ans (notamment en raison de la période de transition entre l'arrêt progressif de l'ancienne Station de Traitement des Déchets (STD) et la mise en service de l'atelier TRIDENT.

**Demande II.1 : En application de l'article 2.2.1 de la décision ASN n° 2015-DC-0508 modifiée [2], clarifier les durées d'entreposage des déchets et la conduite à tenir en cas de dépassement de ces durées.**

### Déchets en 35E

Lors de leur visite dans les installations, les inspecteurs ont observé la présence dans le hall 35E sous l'escalier, d'un empilement de blocs béton et d'un sac plastique non identifié contenant a priori un filtre de dépoussiéreur (datant de 2017). Ces matériels et déchets devront faire l'objet d'une meilleure

identification (déchets radioactifs ou conventionnels). Il conviendra ensuite de procéder à leur évacuation.

**Demande II.2 : Identifier et évacuer les matériels et déchets présents sous l'escalier au niveau du hall 35E.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN**

Les points suivants observés par les inspecteurs ont déjà fait l'objet d'un traitement par Orano :

- Sacs de grenailage entreposés dans une caisse rouge sous l'escalier en zone 13D ;
- Caisse GPK beige (déchets conventionnels) entreposée sur l'aire bétonnée extérieure AP16H, qui est réservée à l'entreposage de déchets nucléaires ;
- Contrôleurs main-pieds (N°486 et 545) en sortie de la zone 32D hors-service ;
- Armoire en 74H avec affichage « sources radioactives » alors qu'elle ne contient pas de sources, juste des emballages vides de transport ;
- Caisse plastique grise en extérieur le long du bâtiment 04C Nord Est 3 contenant de l'absorbant dégradé et hors d'usage.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division,

**Signé par**

**Eric ZELNIO**